

INCOMPATIBILITÉ - MISSION DE CONTRÔLEUR SPÉCIFIQUE - COMMISSARIAT AUX APPORTS ET À LA FUSION - Possibilité d'exercer ces missions au sein d'entités d'un même groupe ? - CEP 2004-36

🔒 diffusion restreinte

📌 Voir la BPP Autorévision. Les réponses de la CEP sont données sous réserve d'avis contraire du H3C qui serait exprimé sur des questions de principe, postérieurement à la date de la présente publication.

En matière d'indépendance, le « contrôleur spécifique » est soumis, en application de l'article L. 515-21 du Code monétaire et financier aux incompatibilités et interdictions générales concernant le commissaire aux comptes telles qu'elles sont mentionnées aux articles L. 822-10 à L. 822-13 du Code de commerce. La Commission d'éthique professionnelle analyse la possibilité, ou non, pour le « contrôleur spécifique » d'une société de crédit foncier d'accepter une mission de commissariat aux apports et à la fusion dans les entités du groupe auquel appartient la société.

C.E.P. 2004-36

Le « contrôleur spécifique » d'une société de crédit foncier (SCF), sous-filiale de l'organe central d'un groupe mutualiste est sollicité, par celui-ci, pour effectuer des missions en matière :

1° d'évaluation d'entités filiales de l'organe central, mais pas de la société mère, ni de la société de crédit foncier dont vous êtes le contrôleur ;

2° d'examen critique des procédures comptables, au sein d'entités régionales qui sont actionnaires de l'organe central ;

3° de commissariat aux apports et à la fusion, concernant :

3.1 des sociétés sœurs de la société de crédit foncier ou des sous-filiales de la société mère,

3.2 la société mère de la société de crédit foncier,

3.3 des filiales de l'organe central, sans que l'organe central soit directement concerné par une telle opération de fusion ou d'apport,

3.4 l'organe central lui-même, dans l'hypothèse où celui-ci absorberait l'une de ses filiales, ferait apport de l'une de ses branches d'activité ou recevrait une branche d'activité apportée par une filiale.

Il est précisé que ces missions ne peuvent, en aucun cas, entraîner une situation dans laquelle le commissaire aux comptes serait en situation d'auto-révision de ses propres travaux, compte tenu des caractéristiques de la mission du contrôleur spécifique.

Question :

Cette situation pose-t-elle un problème d'incompatibilité ?

1. Rappel du statut du « contrôleur spécifique »

La fonction et la mission du contrôleur spécifique sont notamment définies par les articles L. 515-30 et L. 513-31 du Code monétaire et financier et financier (cf. Norme CNCC 7-109 § 03).

En matière d'indépendance, le « contrôleur spécifique » est soumis, en application de l'article L. 515-21 du Code monétaire et financier aux incompatibilités et interdictions générales concernant le commissaire aux comptes telles qu'elles sont mentionnées aux articles L. 822-10 à L. 822-13 du Code de commerce.

2. Application des dispositions relatives à l'indépendance aux missions envisagées

Les dispositions de l'article L. 822-11-II du Code de commerce prévoient explicitement qu'« *il est interdit au commissaire aux comptes de fournir à la personne qui l'a chargé de certifier ses comptes ou aux personnes qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par celle-ci (...) tout conseil ou toute autre prestation de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission du commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel...* ».

Il s'ensuit, qu'en application de cet article qui s'applique au statut du contrôleur spécifique, ne peuvent être acceptées les missions envisagées auprès :

- de la société M ;
- de l'organe central ;
- des entités régionales qui contrôlent l'organe central (si l'on considère en effet que ces entités, ensemble, contrôlent l'organe central).

S'agissant en revanche des entités sœurs (autres filiales directes de l'organe central ou filiales et sous-filiales de la société M) qui n'apparaissent pas visées par les dispositions de l'article L. 822-11, il n'existe pas d'interdiction formelle. En revanche, la Commission attire l'attention sur les dispositions de l'article L. 822-10 du Code de commerce, ainsi que sur celles de l'article 4 du Code de déontologie actuellement en vigueur qui prévoit notamment que le commissaire aux comptes « *se doit d'éviter toute situation qui par son apparence pourrait conduire les tiers à la remettre en cause (son indépendance)* ». Au cas particulier, il conviendra, avant toute acceptation de mission, que le commissaire aux comptes s'assure qu'elle ne comporte pas de risque au regard :

- de l'apparence de son indépendance ;
- du risque d'auto-révision (par exemple en matière d'évaluation d'immeubles).